

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3531-2004

In re : Demande d'approbation pour  
l'abrogation du tarif bi-énergie  
commercial, institutionnel et industriel  
(tarif BT).

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

**OPTION CONSOMMATEURS**, 2120, rue  
Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal  
(Québec), H2K 1C3, téléphone : (514)  
598-7288.

Intervenante

---

## PLAIDOIRIE D'OPTION CONSOMMATEURS

---

### 1. Intérêts d'Option consommateurs en l'instance

- a) Défendre les intérêts des consommateurs résidentiels;
  - Limiter l'impact du tarif BT sur le tarif D;

### 2. Position sommaire d'Option consommateurs dans ce dossier

- a) Abrogation du Tarif BT le plus tôt possible, soit dès l'automne 2004 et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005 (et non le 1<sup>er</sup> avril 2006);
- b) Tarif de transition pour tous les consommateurs au Tarif BT (et non seulement pour les clients serristes –usages de photosynthèse);

- La proposition d'une majoration de 8%, plus la hausse moyenne qui sera accordée par la Régie pour l'ensemble des tarifs, constitue une augmentation minimale et non un plafond. Option consommateurs propose une période de transition de trois à cinq ans;
- c) Coûts et compte de frais reportés;
  - Allocation et récupération des coûts relatifs au Tarifs BT à la seule clientèle de petite et moyenne puissance;
    - Subsidiairement, allocation et récupération de la clientèle assujettis aux tarifs généraux au prorata des volumes (GWh) admissibles à ces tarifs;
  - Préférence pour une intégration aux tarifs 2005-2006 plutôt que l'utilisation d'un compte de frais reportés;

### 3. Abrogation du Tarif BT

- a) Option consommateurs est d'accord avec le Distributeur qu'il est préférable de créer une option tarifaire particulière plutôt que de réformer le Tarif BT (HQD-1, Doc. 1, section 4.2);
- b) Option consommateurs est donc d'accord avec l'abrogation du Tarif BT;
- c) Cependant, nous sommes d'avis que le tarif devrait être abrogé le plus tôt possible, soit dès l'automne 2004 ou au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005;
  - Par exemple, le 1<sup>er</sup> octobre 2004, en concordance avec la date de mise en vigueur des tarifs de Gaz Métro et de Gazifère;
  - Afin de lancer un signal fort aux clients du tarif BT qu'il est temps pour eux de prendre leurs responsabilités;
  - De plus, il n'existe selon nous aucun lien entre la date d'abrogation du tarif BT et la date de mise en place de la nouvelle option tarifaire;
  - Finalement, l'abrogation du tarif BT au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2005 aura pour conséquence de réduire le préjudice pour les autres clients du Distributeur, dont les clients résidentiels, qui seront appelés à assumer les frais reportés;

#### 4. Nécessité d'un tarif de transition

a) Pour Option consommateurs, il est inacceptable que les consommateurs résidentiels soient appelés à contribuer financièrement pour une situation dont ils ne sont aucunement responsables;

b) **Les clients du Tarif BT doivent payer leur juste part des coûts du Distributeur ou quitter l'électricité : ces clients ne sont en rien différents des autres qui subissent les conséquences de l'existence de ce tarif préférentiel qui n'est basé sur aucune réalité économique (ex. surplus de production) ou sociale (ex. interfinancement) actuelle;**

- Plaidoirie d'Option consommateurs, R-3492-2002 Phase II, Thème 4 : préserver cet avantage préférentiel n'est pas dans l'intérêt public

*Entre-temps, nous recommandons à la Régie d'entreprendre dès maintenant la transition<sup>11</sup> vers un tarif BT reflétant plus fidèlement ses coûts, ce qui suggère une hausse tarifaire plus importante que celle demandée par le Distributeur. De plus, si l'on en arrive à la conclusion qu'un tarif BT réaménagé n'est pas commercialement viable, alors il sera toujours temps d'abolir le Tarif BT, tel que demandé initialement par le Distributeur. Dans l'intervalle, nous soumettons que le manque à gagner doit être supporté par le Distributeur et ce, jusqu'à la fin de la période de transition.*

*11/ La Régie pourra s'inspirer de la décision D-94-65 ayant approuvé la fusion sur cinq ans des taux unitaires pour les zones sud et nord de SCGM.*

*(soulignés ajoutés)*

c) La Régie doit éliminer cette discrimination tarifaire inacceptable le plus tôt possible et ordonner le transfert de ces volumes vers leur tarif général approprié au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005;

d) Un tarif de transition est nécessaire pour tous les consommateurs assujettis au Tarif BT, et non pas seulement pour les clients serristes;

- Pour éviter la possibilité de choc tarifaire pour les clients ne s'étant pas prévalus de l'incitatif (voir HQD-2 doc. 4, p. 16-17, Q.19.1);

- Limiter la transition aux seuls clients en serre est inéquitable et discriminatoire sur la base de l'usage [Option

consommateurs est du même avis que la FCEI sur ce point];

- Toutefois, contrairement à d'autres intervenants, la proposition de « 8% + hausse générale » constitue pour Option consommateurs une augmentation minimale **et non un plafond**; la fin du tarif de transition en 2012 beaucoup trop tardive;
  - Voir HQD-2, Doc. 4, pp. 17-18, quest. 20.1 et 20.2;
- D'ailleurs, le 8% émane d'une négociation entre Hydro-Québec et les centres de ski;
- La Régie n'est pas tenue d'accepter les résultats de négociation entre parties privées;
  - Articles 48, 49 de la LRE;
  - Voir D-2003-92 (R-3510-2002), page 19 :  
*Acceptation d'une proposition par la Régie*  
*La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.*
- **Le fait que le gouvernement du Québec ait accepté cette formule à l'époque n'est pas pertinent en l'instance, la Régie ayant toute juridiction pour accepter ou rejeter en tout ou en partie toute proposition du Distributeur ou d'un intervenant;**

e) Par ailleurs, l'incitatif financier n'est pas assez puissant pour inciter à lui seul les clients assujettis au tarif BT à le quitter : de fortes hausses tarifaires sont nécessaires, sinon ces clients resteront à l'électricité et ce, malgré l'incitatif;

- Le Tarif BT est avantageux de 38% à 71% sur toute autre alternative énergétique : HQD-2, Doc. 4, page 11;
- Possibilité de choc tarifaire pour les clients ne s'étant pas prévalus de l'incitatif au 31 mars 2005;
  - Voir HQD-2, Doc. 4, pp. 16-17, quest.19.1;
- Ceci est d'autant plus important que le transfert des volumes du BT vers d'autres sources d'énergie est critique pour la sécurité d'approvisionnement de l'hiver 2004-2005;

f) **Proposition d'Option consommateurs : transition d'au maximum cinq ans à partir de l'automne 2004, plus les incitatifs si la Régie les juge appropriés**

- Notre proposition est **équitable et symétrique** en ce que les clients du BT sont dès maintenant appelés à contribuer;
- Il faudra bien sûr s'assurer de calibrer les incitatifs avec les hausses tarifaires pour assurer que les décisions des clients du BT soient optimales;
- **Nous invitons la Régie à ordonner au Distributeur de concevoir un tarif de transition sur trois à cinq ans et des incitatifs financiers qui permettront de fermer le Tarif BT le plus rapidement possible et au moindre coût pour le reste de la clientèle;**
- Il reviendra alors aux clients éligibles de se prévaloir des incitatifs financiers du Distributeur;
- Hausses tarifaires transitoires permettront de limiter les coûts intégrés au compte de frais reportés et supportés par les autres clients du Distributeur;

**5. Compte de frais reportés, allocation et récupération**

- a) Option consommateurs ne se prononce pas sur le caractère raisonnable des charges que le Distributeur demande à inclure dans le compte de frais reportés;
- b) Option consommateurs note toutefois que le revenu requis du Distributeur contient déjà des dépenses consacrées à des services-conseils d'une nature similaire à celle des services-conseils qu'il entend offrir aux clients assujettis au tarif BT;
  - HQD-2, Doc. 4, p. 16, quest. 18.1;
  - Option consommateurs ne se prononce pas sur la nécessité de ces sommes additionnelles;
  - Option consommateurs croit cependant que l'allocation de ces dépenses doit suivre celle des services à la clientèle en territoires approuvée par la Régie dans les décisions D-2003-95 et D-2004-47;
    - Au prorata des GWh des classes de petite et moyenne puissance : G, G9, M, éclairage public et BT (R-3492-2002, Phase II, HQD-8, doc. 4, p. 31, cols. 13-15);

- c) Allocation et récupération des coûts :
- Option consommateurs note que les groupes de clients désirant maintenir les privilèges des clients bénéficiaires du tarif BT sont tous des groupes représentant des consommateurs d'affaires de petite et moyenne puissance;
  - Option consommateurs note de plus que les consommateurs résidentiels n'ont que très peu de bénéfices à espérer d'une réforme du Tarif BT ou de sa transformation en une option interruptible :
    - Potentiel interruptible total : 60 MW contre plus de 800 MW pour l'interruptible au Tarif L. Ce potentiel de 60 MW inclut d'ailleurs tous les clients potentiels, même ceux qui ne sont pas actuellement au tarif BT (HQD-2 doc. 4, page 12, Q. 11.2);
    - Option consommateurs est d'avis que l'on fait beaucoup d'efforts pour un petit nombre de clients (350 selon HQD-2 doc. 4, page 12, Q. 11.3) offrant peu de puissance (60 MW sur une puissance totale de 600 MW au Tarif BT);
  - Pour Option consommateurs, si les consommateurs résidentiels n'ont pas ou peu de bénéfices à tirer des clients du Tarif BT, alors ils n'ont pas de raison de payer pour que ceux-ci préservent leurs avantages historiques;
  - Option consommateurs soumet donc respectueusement que les consommateurs résidentiels ne devraient supporter aucun coût relatif au Tarif BT puisqu'ils n'en tirent aucun avantage. En conséquence, l'ensemble des coûts relatifs au Tarif BT devrait être alloué et récupéré des seuls clients de petite et moyenne puissance;
    - HQD-2 doc. 1.1, page 11, scénario 3;
- d) Proposition subsidiaire d'Option consommateurs sur l'allocation et la récupération des coûts :
- allocation et récupération du solde du compte de frais reportés aux tarifs généraux au prorata des volumes admissibles à ces tarifs;
- e) Option consommateurs note finalement qu'elle a une préférence pour l'intégration des coûts relatifs au Tarif BT aux tarifs 2005-2006

plutôt qu'à travers l'utilisation d'un compte de frais reportés;

## 6. Conclusions

- a) Option consommateurs recommande respectueusement à la Régie d'approuver l'abrogation du tarif BT au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 afin, entre autres, de réduire le préjudice subi par les autres clients du distributeur, dont les consommateurs résidentiels;
- b) Deuxièmement et pour les raisons énumérées précédemment, Option consommateurs recommande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer dans les meilleurs délais un tarif de transition applicable à tous les clients assujettis au tarif BT, et non seulement aux clients serristes, visant à rejoindre les tarifs généraux sur une période maximale de cinq ans;
- c) Troisièmement, Option consommateurs suggère à la Régie que les coûts reliés à l'abrogation du tarif BT soient intégrés aux tarifs 2005-2006, plutôt que d'être attribués au compte de frais reportés. Option consommateurs suggère également que le Distributeur procède à l'allocation et à la récupération des coûts aux tarifs généraux de petite et moyenne puissance et, subsidiairement, au prorata des volumes admissibles à l'ensemble des tarifs généraux;
  - ◆ sauf les services techniques, alloués selon la méthode des ventes en territoires déjà approuvée par la Régie (i.e. selon les ventes (GWh) des catégories de petite et moyenne puissance)

Enfin, Option consommateurs prie la Régie de lui octroyer ses frais de participation en cette instance.